



COVID-19 : Personne ayant perdu sa couverture d'assurance privée – Passage au régime public d'assurance médicaments

Le contexte de la pandémie causée par la COVID-19 fait en sorte que plusieurs personnes n'ayant plus d'emploi ont perdu leur couverture d'assurance privée. De nouvelles instructions vous sont données ci-dessous.

1 Inscription au régime public d'assurance médicaments

La personne n'ayant plus de couverture d'assurance privée à la suite d'une perte d'emploi, que ce soit de façon temporaire ou permanente, doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments en suivant les instructions de la section *Citoyens* du site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens.

2 Services en pharmacie – Mesure temporaire

Pour les services en pharmacie, la RAMQ a mis en place une mesure temporaire pour éviter que le traitement d'une personne avec un médicament qui nécessite habituellement une autorisation préalable, comme un médicament d'exception ou de la mesure du patient d'exception, soit interrompu. Cette mesure entre en vigueur le **29 avril 2020**.

On entend par médicament tout médicament couvert dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ou porteur d'un DIN attribué par Santé Canada.

Pour la durée de cette mesure, la RAMQ assumera la couverture de ces médicaments pour permettre la continuité d'un traitement déjà commencé lorsque la personne assurée bénéficiait préalablement d'une assurance privée.

Cette mesure ne s'applique pas lorsque la personne commence un nouveau traitement avec un médicament visé. Dans cette situation, un code d'indication thérapeutique ou une demande d'autorisation demeure obligatoire.

3 Instructions de facturation

Lorsque le pharmacien qui procède au renouvellement d'une ordonnance reçoit le message *Autorisation requise pour l'ordonnance*, il doit vérifier si la personne est en cours de traitement avec le médicament visé et si ce médicament était couvert par l'assurance privée de la personne lors du dernier renouvellement.

Si la personne était couverte par une assurance privée et que le prescripteur avait précisé un code d'indication thérapeutique sur l'ordonnance initiale, le pharmacien peut indiquer ce code dans la facturation, comme mentionné dans l'[infolettre 013](#) du 9 avril 2020.

Si le prescripteur n'avait pas inscrit de code d'indication thérapeutique sur l'ordonnance initiale, le pharmacien peut justifier la poursuite du traitement avec le nouveau code d'intervention suivant :

DA Personne en perte d'emploi dans le contexte de la pandémie causée par la COVID-19 non couverte par un régime d'assurance privé et en cours de traitement avec un médicament d'exception ou de la mesure du patient d'exception.

Pour toute transaction transmise avec le code d'intervention DA susmentionné, le message informatif suivant sera généré :

HA Personne venant du privé – Renouvellement remboursé exceptionnellement COVID-19

Lors de la transmission par le système CIP, si le produit s'avère non couvert, le pharmacien devra communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens et fournir certains renseignements, dont une copie de la facture du médicament.

Pour être couvert, le médicament ne doit pas faire partie des exclusions suivantes déterminées par règlement, lorsque la condition médicale est connue :

- Médicament prescrit à des fins esthétiques ou cosmétiques;
- Médicament prescrit pour le traitement de l'alopecie ou de la calvitie;
- Médicament prescrit pour le traitement de la dysfonction érectile;
- Médicament prescrit pour le traitement de l'obésité;
- Médicament prescrit pour la cachexie et pour stimuler l'appétit;
- Oxygène.

4 Utilisation temporaire du code DA

L'utilisation du nouveau code d'intervention DA susmentionné est **temporaire** et devra se faire uniquement pendant la période déterminée par la RAMQ dans le cadre de l'actuelle pandémie de COVID-19.

À la fin de cette période, la personne qui ne pourra obtenir d'assurance privée devra demander une autorisation à la RAMQ en vue d'obtenir le droit au remboursement d'un médicament d'exception ou d'un médicament couvert par la mesure du patient d'exception.

Les demandes d'autorisation transmises en ce sens seront évaluées par la RAMQ et pourraient être refusées.

Vous serez avisé à l'avance de la date de fin d'utilisation du code DA et du retour au processus habituel relatif aux médicaments d'exception et à la mesure du patient d'exception.

Votre collaboration est nécessaire afin de ne permettre que la **poursuite de traitement** pour une personne n'ayant plus de couverture d'assurance privée. Ceci facilitera le retour à la normale pour tous lorsque les demandes d'autorisation feront l'objet d'une évaluation par la RAMQ.